

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.665 du 28 janvier 2016

A. 211.212/XIII-6852

En cause :

la Ville de Jodoigne,
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Grégory WINAND, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

BAILLEZ Caroline,
ayant élu domicile chez
Mes Françoise BALON et
François JONGEN, avocats,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2013 par la ville de Jodoigne qui demande l'annulation de "l'arrêté du 30 octobre 2013 par lequel le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité octroie à Monsieur DELANNOY un permis d'urbanisme pour la régularisation du placement d'un suiveur solaire photovoltaïque sur un bien situé à Jodoigne (Piétrain), rue Sainte-Catherine, 89 et cadastré section C, n° 371B";

Vu la requête introduite le 19 mars 2014 par laquelle Caroline BAILLEZ demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. LEVAUX, auditeur-adjoint au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 novembre 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. MELCHIOR, loco Mes B. PAQUES et G. WINAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me F. JONGEN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. LEVAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 19 mars 2011, Eddy DELANNOY introduit une demande de permis d'urbanisme en vue de l'installation d'un suiveur solaire sur un bien sis à Piétrain, rue Sainte-Catherine, 89 et cadastré section C, n° 371B.

Le terrain se situe pour partie en zone d'habitat à caractère rural et pour partie en zone agricole au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez. Le projet s'implante en zone agricole.

2. Au cours d'une réunion au mois de juin 2011 au service de l'urbanisme de la partie requérante, le demandeur de permis se voit remettre un document, revêtu du sceau de la commune, reprenant les références de sa demande, indiquant que "le permis peut être accordé. Doit-on imposer des plantations basses

tiges (voir point 2 du tableau) ?" et portant la mention manuscrite "Autorisé en collège le 22.04.2011. Mais voir Madame MARECHAL éco-conseillère pour les plantations à imposer".

3. Le 27 juillet 2011, la ville de Jodoigne adresse un courrier au demandeur afin de l'informer de la situation du bien au plan de secteur et de ce que le capteur ne peut être visible depuis la voirie publique et doit alimenter un bâtiment à usage privé. Ce courrier précise que, si le suiveur est visible depuis la voie publique, le dossier devra être traité en dérogation au plan de secteur.

4. Le demandeur procède au placement de l'installation au mois d'octobre 2011.

5. Le 28 août 2012, le fonctionnaire délégué donne un avis défavorable sur le projet, principalement au vu de son impact paysager.

6. Le 7 septembre 2012, la ville de Jodoigne refuse le permis d'urbanisme sollicité. Cette décision est notamment motivée comme suit :

" [...] Considérant que le suiveur solaire peut atteindre une hauteur de 7,66 mètres et présente une superficie de 62 m²;

Considérant qu'il s'agit d'un suiveur solaire de très grande envergure;

Considérant que l'impact visuel d'une telle installation est réel et peut s'avérer très négatif, voire dommageable tant pour le paysage que pour certains riverains;

Considérant qu'il convient d'encourager toutes les initiatives visant l'utilisation et/ou la production d'énergies renouvelables, mais que cela ne peut s'opérer au détriment des aspects d'intégration paysagère;

Que de ce fait il est préférable d'accorder la priorité aux installations photovoltaïques en toiture ou sur une structure au sol;

Considérant que le projet ne démontre pas l'impossibilité d'installer des panneaux solaires photovoltaïques suffisamment bien orientés (c'est-à-dire de sud-est à sud-ouest) sur une toiture ni sur une structure au sol;

Considérant que le dossier ne démontre pas le caractère exceptionnel de l'admissibilité de ce type d'installation en zone agricole;

[...]

Vu le courrier du demandeur en date du 23 janvier 2012 et du devis de l'entreprise de jardinage pour plantation;

Considérant que le courrier fait mention que le suiveur solaire ne sera plus visible de l'espace public dès lors que les plantations auront atteint une hauteur de 5 mètres (délai de 3 ans);

[...]"

7. La même demande fait l'objet d'une deuxième décision de refus le 4 octobre 2012, cette fois de la part du fonctionnaire délégué, sur la base d'une saisine par le demandeur le 20 septembre 2012. Cette décision est essentiellement motivée comme suit :

" Considérant que le suiveur solaire est implanté sur une plage agricole dépourvue de tout élément pouvant l'intégrer tels que la végétation;

Considérant que ce suiveur solaire est composé d'un panneau de 9,80 m x 6,32 m; que cette surface est très grande;

Considérant que rien dans la présente demande ne justifie ce mode d'implantation et de structure pour les panneaux solaires;

Considérant que les panneaux solaires auraient pu être placés sur une toiture ou une structure au sol;

Considérant que ce type d'installation a un impact paysager non négligeable;

Considérant qu'il y a lieu de limiter les éléments hauts tels que les suiveurs solaires, pylônes et autres points attirant l'oeil; que, en effet, ces éléments contribuent eux aussi au mitage de la zone agricole;

[...]".

8. Le 28 mai 2013, Eddy DELANNOY introduit une nouvelle demande de permis d'urbanisme pour le même projet.

9. Le 10 juin 2013, le collège communal de Jodoigne, d'une part, déclare la demande recevable et complète et, d'autre part, refuse le permis d'urbanisme sollicité. Dans cette décision, le collège relève que le projet n'apporte aucune modification par rapport au projet ayant fait l'objet du refus précédent et considère dès lors qu'il n'est pas utile de soumettre le projet à l'enquête publique ou de solliciter des avis.

10. Le 20 juillet 2013, le demandeur de permis introduit un recours administratif à l'encontre de ce refus.

Dans ce recours, le demandeur explique notamment que "le placement de panneaux solaires en toiture était impossible tant pour des raisons de superficie (une partie de la toiture est occupée par des fenêtres velux) que pour des raisons d'orientation. En outre, le placement du suiveur dans la partie du terrain des demandeurs se trouvant en zone agricole était, selon les conseils des professionnels qui en ont assuré le placement, indispensable pour avoir l'orientation et l'ensoleillement adéquats";

11. Le 26 août 2013, la commission d'avis sur les recours émet un avis défavorable sur le projet. Cet avis est motivé comme suit :

- " Compte tenu de ce que le demandeur a obtenu une autorisation de la commune pour le placement de ce suiveur solaire; que cette autorisation n'est pas un permis d'urbanisme; qu'à la suite de cette autorisation l'éco-conseillère s'est rendue sur le terrain pour conseiller le demandeur en ce qui concerne ses plantations;

Compte tenu de ce que le demandeur a opté pour un suiveur en fonction des meilleures performances qu'il pouvait obtenir par rapport à une installation sur le toit ou au sol;

Compte tenu de ce que l'aménagement présente une hauteur trop importante; que sa mobilité augmente encore sa perception; que la commission estime que même si la bonne foi du demandeur ne peut être mise en cause, l'impact paysager du suiveur est trop important".

12. Le 30 octobre 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité décide d'octroyer le permis d'urbanisme sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est essentiellement motivé comme suit :

- " Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; que celle-ci permet d'établir qu'une étude d'incidences n'est pas requise; qu'il s'agit d'implanter un suiveur solaire qui n'aura que très peu d'impact sur l'environnement;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural sur une profondeur de 50,00 m au départ de la voirie et le solde en zone agricole au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par arrêté royal du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité; que le projet s'implante en zone agricole;

Considérant que la demande vise la régularisation du placement d'un suiveur solaire photovoltaïque;

Considérant que l'article 35 du Code stipule que «La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole.

Les modules de production d'électricité ou de chaleur, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier et dont la source d'énergie est exclusivement solaire, sont exceptionnellement admis pour autant qu'ils ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

Sont admises, en tant qu'activités accessoires à l'activité agricole, les unités de biométhanisation, pour autant qu'elles utilisent principalement des effluents d'élevage et résidus de culture issus d'une ou plusieurs exploitations agricoles.

Elle peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination

de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés qu'à titre temporaire sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant.

Les refuges de pêche et les petits abris pour animaux y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.

Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, à la pisciculture, aux refuges de pêche, aux activités récréatives de plein air, aux modules de production d'électricité ou de chaleur et aux unités de biométhanisation ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent»; que le projet est conforme à la destination générale de la zone telle que définie par l'article 35 du Code énoncé ci-avant;

Considérant que l'article 452/34bis du Code dispose que :

«Sont seuls autorisés les modules de production d'électricité ou de chaleur qui remplissent les conditions suivantes :

1° le ou les modules sont :

- soit placés directement sur un bâtiment existant,
- soit ancrés directement au sol ou via un support relié au sol pour autant qu'ils soient non visibles du domaine public;

2° le ou les modules alimentent toute construction, installation ou tout bâtiment situé dans la même propriété que le ou les modules, étant entendu que la même propriété peut comporter plusieurs parcelles cadastrales;

3° le ou les modules sont destinés à un usage privé; ne sont donc pas autorisés, les installations collectives de modules de production et les installations publiques d'un réseau de distribution ou de production d'électricité - AGW du 18 juin 2009, art. 5»;

Considérant que le suiveur présente des dimensions imposantes; qu'il est cependant implanté loin de la voirie (± 60 m) et dans un environnement très rural; que les requérants ont procédé à des plantations en limite de propriété, de façon à ce que le suiveur ne soit plus, à terme, visible de la voirie; que quelques arbres sont déjà présents sur la parcelle; que, compte tenu de ces éléments, le permis peut être accordé".

L'acte attaqué est notifié à la requérante par un courrier recommandé du 31 octobre 2013, reçu, selon le cachet d'entrée de la commune, le 4 novembre 2013;

Considérant que la partie requérante prend un moyen de la violation des articles 1^{er}, 35 et 452/34bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et plus particulièrement, du devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'en premier lieu, la requérante estime que le projet d'implantation d'un suiveur solaire en zone agricole est autorisé sans que la partie adverse ait vérifié qu'il présente un caractère exceptionnel et qu'il ne porte pas atteinte de manière irréversible à la destination de la zone, comme l'impose l'article 35 du CWATUPE; qu'ainsi, elle relève qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte que le Ministre a apprécié la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques sur le toit de la construction existante ou sur une structure au sol; que de même, elle estime que rien ne permet de comprendre pourquoi l'infrastructure est implantée en zone agricole plutôt qu'en zone d'habitat à caractère rural; qu'elle expose en outre que la partie adverse n'indique pas, dans l'acte, les raisons pour lesquelles elle estime que l'implantation en zone agricole est nécessaire pour la réalisation optimale du projet et, donc, qu'elle ne démontre pas le caractère exceptionnel de l'implantation;

Considérant qu'en deuxième lieu, la requérante fait valoir que le suiveur litigieux, d'une hauteur de plus de 7 mètres et d'une superficie d'environ 60 mètres carrés, est visible depuis le domaine public et, spécialement, à plus de 800 mètres depuis la route de Hannut; qu'elle estime donc que le projet ne satisfait pas au prescrit de l'article 452/34bis du CWATUPE; qu'elle dépose des photographies du site prises depuis la rue Sainte-Catherine et depuis la route de Hannut; qu'elle expose que le Ministre estime néanmoins qu'à terme, le suiveur solaire ne sera plus visible grâce aux plantations effectuées en limite de propriété par le demandeur de permis; qu'elle indique que le Ministre ne précise pas quand le projet sera conforme à l'article 452/34bis du CWATUPE, ce qui témoignerait d'un manque manifeste de minutie de la partie adverse; qu'elle précise que, même lorsqu'elles auront atteint leur hauteur maximale, les plantations seront insuffisantes pour masquer le projet et qu'elles seront uniquement de nature à atténuer l'impact visuel du projet en améliorant l'intégration de son socle; qu'elle dépose des croquis des plantations en ce sens; qu'elle déduit de ces croquis que, nonobstant les plantations, le suiveur litigieux sera toujours visible depuis la voirie publique; qu'elle conclut que le Ministre commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'à terme, ces plantations masqueront le suiveur solaire photovoltaïque; qu'en outre, la requérante est d'avis que le résultat escompté ne serait obtenu que pour une partie de l'année, les arbres entourant le projet étant à feuillage caduc; qu'elle dépose une photographie, probablement prise en hiver, du suiveur au milieu de ces arbres sans feuillage; qu'elle en déduit que le suiveur sera donc de toute manière visible d'octobre à avril et qu'en ne prenant pas ce facteur en compte, le Ministre commet une erreur manifeste d'appréciation ou motive le permis de manière erronée;

Considérant qu'en troisième lieu, la requérante estime que le projet, situé en zone agricole, n'est pas de nature à contribuer au maintien ou à la formation du paysage, mais participe plutôt au mitage de la zone agricole et ce, de manière irréversible; qu'elle ajoute qu'en tout état de cause, la motivation de l'acte attaqué n'expose pas les raisons pour lesquelles cette condition est remplie;

Considérant qu'en quatrième lieu, la requérante expose que le suiveur litigieux est de dimension importante et que rien, dans le dossier, ne permet de comprendre pourquoi de telles dimensions sont nécessaires pour rencontrer les besoins énergétiques privés et domestiques du demandeur de permis; qu'elle relève que le demandeur affirme avoir une importante consommation d'électricité eu égard à son chauffage électrique, mais que cette simple affirmation n'est pas suffisamment précise, de sorte que la partie adverse n'a pas pu statuer en connaissance de cause; qu'elle estime que rien ne permet de savoir quelle est la quantité annuelle d'énergie produite par l'installation litigieuse ni la consommation en électricité du demandeur; que selon elle, la partie adverse n'a donc pas pu vérifier si les besoins énergétiques du demandeur justifient l'implantation d'une telle installation en zone agricole;

Considérant que la partie adverse répond en rappelant tout d'abord les travaux parlementaires relatifs à l'adoption du décret du 22 mai 2008 qui a modifié l'article 35 du CWATUPE afin de permettre d'admettre en zone agricole des modules de production d'électricité dont la source d'énergie est exclusivement solaire; qu'ainsi la partie adverse fait valoir qu'il a été considéré, au cours de ces travaux, que les panneaux capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques présentent un caractère réversible; qu'elle rappelle encore que, sous certaines conditions, les installations photovoltaïques sont dispensées de permis d'urbanisme par l'article 262, alinéa 1^{er}, 2^o, du CWATUPE;

que, par ailleurs, la partie adverse indique que la commission d'avis sur les recours a estimé que le demandeur a opté pour un suiveur en fonction des meilleures performances qu'il pouvait obtenir par rapport à une installation sur le toit ou au sol; que, de même, la partie adverse rappelle le contenu du recours administratif en ce sens; qu'elle estime donc qu'elle a apprécié la possibilité d'installer les panneaux solaires photovoltaïques sur le toit de la construction existante ou sur une structure au sol et qu'elle a été convaincue par les arguments du demandeur de permis;

que la partie adverse répond en outre que la condition de ne pas être visible du domaine public, en ce qu'elle est restrictive du droit de propriété, doit être interprétée raisonnablement, à la lumière des travaux préparatoires du décret et de l'arrêté qui montrent que la Région souhaite encourager toute forme de module de production d'électricité ou de chaleur dont la source d'énergie est exclusivement

solaire; qu'elle estime que le moyen est pris de la violation de l'article 452/34bis du CWATUPE et que, dès lors, la question n'est pas de savoir s'il y a erreur manifeste d'appréciation, mais de savoir si cette disposition du Code est respectée; que selon la partie adverse, la photographie prise depuis la route de Hannut reproduite dans la requête ne permet pas d'apercevoir le suiveur solaire litigieux;

qu'en ce qui concerne la condition qui impose que le suiveur "contribue au maintien ou à la formation du paysage", la partie adverse soutient qu'elle explique, dans l'acte, pourquoi elle s'écarte de l'avis de la commission d'avis sur les recours selon laquelle le projet présente une hauteur et un impact paysager trop importants; qu'ainsi, elle expose que le suiveur est implanté loin de la voirie et dans un environnement très rural, que les requérants ont procédé à des plantations en limite de propriété afin que le suiveur ne soit plus à terme visible de la voirie et que quelques arbres sont déjà présents sur la parcelle; qu'elle estime donc avoir, implicitement mais certainement, considéré que le paysage serait maintenu, à partir d'éléments concrets;

qu'elle estime que le Conseil d'Etat ne pourrait sanctionner cette appréciation de la partie adverse qu'en cas d'erreur manifeste, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce;

qu'enfin, la partie adverse indique que le dossier de demande de permis comportait les éléments qui permettent de comprendre pourquoi le suiveur solaire est nécessaire pour rencontrer les besoins énergétiques privés et domestiques du demandeur de permis; qu'elle reproduit en ce sens un extrait du rapport de présentation des actes et travaux projetés et du recours administratif;

Considérant que la requérante réplique que l'acte attaqué ne comporte pas la motivation formelle exigée en ce qui concerne les raisons pour lesquelles le suiveur peut être, exceptionnellement, implanté en zone agricole; qu'elle relève que, nonobstant les considérations émises par le demandeur de permis à l'appui de son recours administratif, il ne ressort pas expressément de la motivation de l'acte attaqué que le Ministre a apprécié in concreto la nécessité d'implanter le suiveur solaire en zone agricole, en violation de l'article 35 du CWATUPE;

Considérant qu'elle estime qu'il ressort de son reportage photographique que le projet litigieux est visible depuis la voirie, en violation de l'article 452/34bis du CWATUPE; qu'elle ajoute que la partie adverse ne conteste pas que les plantations imposées à titre de condition ne sont pas de nature à rendre le suiveur solaire invisible depuis le domaine public;

Considérant que la requérante soutient que l'article 35 du CWATUPE imposait à la partie adverse d'indiquer explicitement, dans l'acte, les raisons pour lesquelles elle considère que le projet litigieux participe au maintien ou à la formation du paysage;

Considérant qu'elle relève encore que le dossier de demande de permis ne permet pas de connaître la quantité annuelle d'énergie produite par l'installation litigieuse ou la consommation moyenne en électricité du demandeur; qu'à son estime, sur le vu de la taille imposante du suiveur, le Ministre aurait dû solliciter ces informations pour statuer en connaissance de cause;

Considérant que l'article 35 du CWATUPE dispose comme suit :

" De la zone agricole.

La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole.

Les modules de production d'électricité ou de chaleur, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier et dont la source d'énergie est exclusivement solaire, sont exceptionnellement admis pour autant qu'ils ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

Sont admises, en tant qu'activités accessoires à l'activité agricole, les unités de biométhanisation, pour autant qu'elles utilisent principalement les effluents d'élevage et résidus de culture issus d'une ou plusieurs exploitations agricoles.

Elle peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés qu'à titre temporaire sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant.

Les refuges de pêche et les petits abris pour animaux y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.

Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, à la pisciculture, aux refuges de pêche, aux activités récréatives de plein air, aux modules de production d'électricité ou de chaleur et aux unités de biométhanisation ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent";

Considérant que l'article 452/34bis du même Code prévoit ce qui suit :

" Des modules de production d'électricité ou de chaleur.

Sont seuls autorisés les modules de production d'électricité ou de chaleur qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° le ou les modules sont :
 - soit placés directement sur un bâtiment existant,
 - soit ancrés directement au sol ou via un support relié au sol pour autant qu'ils soient non visibles du domaine public;
- 2° le ou les modules alimentent toute construction, installation ou tout bâtiment situé dans la même propriété que le ou les modules, étant entendu que la même propriété peut comporter plusieurs parcelles cadastrales;
- 3° le ou les modules sont destinés à un usage privé; ne sont donc pas autorisées, les installations collectives de modules de production et les installations publiques d'un réseau de distribution ou de production d'électricité";

Considérant, sur le premier grief, que dans son dernier mémoire, la partie adverse s'en remet à la sagesse du Conseil d'Etat quant à la motivation de la condition requise par l'article 35 du CWATUPE à savoir que le module de production d'électricité ne met pas en cause de manière irréversible la destination de la zone agricole; qu'elle estime toutefois que la condition est bien remplie;

Considérant que la motivation formelle de l'acte attaqué contient uniquement, mis à part les visas, les considérations d'ordre procédural et la retranscription du prescrit des dispositions applicables, le considérant suivant :

" Considérant que le suiveur présente des dimensions importantes; qu'il est cependant implanté loin de la voirie (± 60 m) et dans un environnement très rural; que les requérants ont procédé à des plantations en limite de propriété, de façon à ce que le suiveur ne soit plus, à terme, visible de la voirie; que quelques arbres sont déjà présents sur la parcelle; que, compte tenu de ces éléments, le permis peut être accordé";

Considérant que la motivation formelle de l'acte attaqué ne permet pas de vérifier que la partie adverse a tenu compte de l'exigence de l'article 35 du CWATUPE en ce qui concerne l'absence de mise en cause irréversible de la destination de la zone; qu'il en va d'autant plus ainsi que le fonctionnaire délégué, dans sa décision du 4 octobre 2012, indique que "les éléments hauts, tels que les suiveurs solaires, pylônes et autres points attirant l'oeil [...] contribuent eux aussi au mitage de la zone agricole"; qu'à cet égard le moyen est fondé;

Considérant, sur le deuxième grief, que la partie adverse fait valoir, dans son dernier mémoire, que l'installation litigieuse se trouve à 35 mètres de l'arrière de l'habitation des bénéficiaires du permis attaqué et que tant l'imposition des plantations que le choix de lauriers permanents à hauteur du suiveur sont l'oeuvre de la partie requérante; qu'elle ajoute ce qui suit :

- "La condition selon laquelle le module ne soit [sic] pas visible à partir du domaine public doit être appréciée raisonnablement en toute disposition restrictive de liberté";
- "Il n'est un secret pour personne que le terrain litigieux, faisant partie du Brabant wallon est une terre riche facilitant par conséquent la croissance des plantations effectuées";

Considérant qu'il ressort des photographies déposées par la requérante que le suiveur litigieux est visible depuis le domaine public; que, dès lors qu'il est visible depuis la rue Sainte-Catherine, il importe peu, du point de vue de la condition de l'article 452/34bis du CWATUPE, qu'il le soit également depuis la route de Hannut;

Considérant que la partie adverse doit vérifier le respect de la condition de non-visibilité du projet au moment où elle statue; que lorsque l'autorité fait entrer des éléments dans son appréciation de l'opportunité d'un projet, il faut que la réalité et la pertinence de ces éléments de fait soient établies; que la condition d'absence de visibilité du domaine public est pure et simple et ne peut s'apprécier à terme et d'autant moins avec un terme indéterminé et dépendant de circonstances aléatoires, telle que la vitesse de croissance de plantations;

Considérant qu'en ce qui concerne le troisième argument, que la motivation formelle de l'acte attaqué ne permet pas de vérifier que la partie adverse a eu égard au respect de cette condition de l'article 35 du CWATUPE en ce qu'elle prévoit que la zone agricole contribue au maintien ou à la formation du paysage, alors que, d'une part, la partie adverse reconnaît, dans l'acte, le caractère imposant de l'installation et que, d'autre part, le fonctionnaire délégué a estimé, dans sa décision du 4 octobre 2012 que le projet était de nature à contribuer au mitage de la zone; que le fait que le projet soit implanté loin de la voirie n'est pas en soi suffisant pour répondre à cette exigence décrétole, pas plus que l'affirmation selon laquelle le projet ne serait plus, à terme, visible de la voirie d'autant que, comme cela a été indiqué lors de l'examen du deuxième argument, cette considération n'est pas établie;

Considérant qu'ainsi, à cet égard, le moyen est également fondé;

Considérant, à propos du quatrième argument, que la requérante ne critique pas la motivation formelle de l'acte attaqué; qu'elle se limite à critiquer le fait que le dossier de demande ne permettrait pas de connaître la consommation du bénéficiaire du permis et la production réelle de l'installation litigieuse, afin de vérifier la cohérence du projet par rapport à la condition selon laquelle le projet est destiné à un usage privé;

Considérant que cette condition réglementaire fixée à l'article 452/34bis, 3°, du CWATUPE, n'impose pas une telle démonstration; que dans la mesure où le rapport annexé à la demande contient certains éléments à cet égard, il appartenait à la requérante d'établir que ces éléments soit sont erronés soit démontrent que la production de l'installation sera de type collectif ou public; qu'en l'absence d'une telle démonstration, le quatrième argument n'est pas fondé;

Considérant que la partie intervenante a payé deux fois le droit de rôle; qu'il y a lieu d'ordonner la restitution de 150 euros,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 30 octobre 2013 par lequel le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité octroie à Monsieur DELANNOY un permis d'urbanisme pour la régularisation du placement d'un suiveur solaire photovoltaïque sur un bien situé à Jodoigne (Piétrain), rue Sainte-Catherine, 89 et cadastré section C, n° 371B.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 325 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 175 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Article 3.

Le droit de 150 euros, indûment acquitté par la partie intervenante, sera remboursé à celle-ci par le service désigné au sein du service public fédéral des Finances pour encaisser les droits au Conseil d'Etat.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit janvier deux mille seize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M.	KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.